



TRIAL
International



DYSFUNCTIONNEL, INEFFICACE ET OPAQUE

État des lieux du système
judiciaire au Burundi (version abrégée)

TABLE DES MATIÈRES

RECOMMANDATIONS À L'ATTENTION DES AUTORITÉS BURUNDAISES	3
À PROPOS DE TRIAL INTERNATIONAL	4
1. INTRODUCTION	5
1.1. MÉTHODOLOGIE	6
2. LE DROIT À UN RECOURS EFFECTIF	7
2.1. LES OBLIGATIONS DU BURUNDI	7
2.2. UNE INSTRUCTION INEFFICACE, VOIRE INEXISTANTE	8
2.3. UNE JUSTICE PARTIALE ET PRIVÉE D'INDÉPENDANCE	10
3. LA LIBERTÉ DE LA PERSONNE ET LE DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE	13
3.1. LES OBLIGATIONS DU BURUNDI	13
3.2. DES ARRESTATIONS ARBITRAIRES SUR DES ACCUSATIONS FALLACIEUSES	14
3.3. LA DURÉE EXCESSIVE DES PROCÉDURES	16
3.4. L'INSUFFISANCE DES MOYENS HUMAINS, MATÉRIELS ET LOGISTIQUES	16
4. LE DROIT D'OBTENIR UNE RÉPARATION EFFECTIVE ET COMPLÈTE	19
4.1. LES OBLIGATIONS DU BURUNDI	19
4.2. UN DROIT ENCORE SUBORDONNÉ AUX AUTRES ASPECTS DE L'ACCÈS À LA JUSTICE	20
4.3. LA MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS DES INSTANCES INTERNATIONALES	22
5. CONCLUSIONS	23

RECOMMANDATIONS À L'ATTENTION DES AUTORITÉS BURUNDAISES

Loin d'être des cas isolés, la prévalence de l'impunité pour les violations des droits humains au Burundi s'explique par des raisons profondes et structurelles. C'est donc aux autorités burundaises de les prendre à la racine, notamment :

- en garantissant le droit à un recours efficace et l'accès sans entrave à la justice ; en menant promptement des enquêtes sur les violations graves des droits humains en vue d'identifier et de poursuivre les responsables.
- en garantissant l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire ; en engageant une réforme structurelle et profonde du système judiciaire ; et en veillant à ce qu'aucune interférence d'autres pouvoirs étatiques et/ou tout autre élément externe ne pèse dans le fonctionnement de la justice.
- en garantissant le respect du droit à la liberté de la personne et le droit à un procès équitable ; et en interdisant toute instrumentalisation du système judiciaire.
- en faisant respecter le droit de tout individu d'être jugé dans un délai raisonnable.
- en allouant toutes les ressources financières, humaines, matérielles et logistiques nécessaires au bon fonctionnement du système judiciaire.
- en garantissant aux victimes le droit aux réparations ; en mettant en place un programme complet de réparations indépendant de la condamnation des responsables ; et en établissant des fonds étatiques d'indemnisation pour les victimes.
- en mettant en œuvre promptement les décisions des mécanismes régionaux et internationaux de protection des droits humains, dans le but de redresser les torts commis.
- en entreprenant toutes les réformes nécessaires à l'établissement d'un système judiciaire indépendant, fonctionnel et efficace.

Sans ces réformes, le Burundi restera incapable d'instaurer un État de droit et d'engager un processus crédible de justice transitionnelle. Bien pire, cette situation empêchera la consolidation de la paix et stabilité dans le pays, qui demeurera en proie à des cycles récurrents de violence.

À PROPOS DE TRIAL INTERNATIONAL

TRIAL International est une organisation non-gouvernementale qui lutte contre l'impunité des crimes internationaux et soutient les victimes dans leur quête de justice. TRIAL International adopte une approche innovante du droit, ouvrant un chemin vers la justice pour les survivants de souffrances indicibles. L'organisation offre une assistance juridique, saisit la justice, développe les capacités des acteurs locaux et plaide en faveur des droits humains.

Fondée en 2002, l'organisation a des bureaux en Suisse, en Bosnie-Herzégovine et dans la région des Grands Lacs africains, ainsi qu'une structure locale au Népal. Elle mène également des enquêtes, soumet des affaires et fait du plaidoyer dans plusieurs autres pays, dont la Gambie et le Mexique. Depuis sa création, TRIAL International a soutenu plus de 900 victimes de crimes internationaux dans des procédures au niveau national et/ou international. Dans le cadre de ses programmes de formation à l'intention d'acteurs locaux, elle a formé plus de 480 praticiens du droit.

TRIAL INTERNATIONAL AU BURUNDI

TRIAL International travaille sur le Burundi depuis 2011. L'organisation a représenté **plus de 100 victimes des crimes les plus graves** (torture, exécutions extrajudiciaires, disparitions forcées, violences sexuelles et détentions arbitraires) devant des tribunaux nationaux et devant des instances internationales, dont le Comité des Nations Unies contre la Torture (CAT) et le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire (GTDA). Elle a formé **plus de 120 avocats burundais** à la représentation des victimes de crimes internationaux et **près de 60 défenseurs des droits humains** à la documentation de ces crimes.

Douze affaires portées par TRIAL International et dirigées contre le Burundi sont actuellement pendantes devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Neuf autres se trouvent devant le CAT. **Une vingtaine de rapports** ont été soumis aux Comités onusiens et à la Cour pénale internationale.

1. INTRODUCTION

Depuis 2011, TRIAL International soutient des avocats burundais pour défendre les victimes de disparitions forcées, arrestations arbitraires, exécutions extrajudiciaires, torture ou violences sexuelles au Burundi. Les affaires sélectionnées sont représentatives des principales tendances de violations graves des droits humains dans le pays. Bien qu'elles concernent un nombre limité de victimes, TRIAL International espère que tout succès dans ces affaires aura valeur de précédent dans de nombreuses autres affaires similaires.

En effet, la prévalence de l'impunité au Burundi s'explique par des raisons profondes et structurelles. C'est forte de ce constat que TRIAL International propose dans ce rapport un état des lieux des dysfonctionnements du système judiciaire, encore aggravés depuis le début de la crise politique en 2015. Une version longue de ce rapport est [également disponible](#).

Le but de ce rapport n'est pas de critiquer stérilement le système judiciaire du Burundi, mais d'inciter les acteurs de la communauté régionale, et notamment la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), à peser de tout leur poids pour encourager et accompagner un processus crédible de justice transitionnelle.



1.1. MÉTHODOLOGIE

Ce rapport a été développé à partir de 23 affaires concernant 47 victimes burundaises (victimes directes et/ou leurs proches) sur lesquelles TRIAL International a travaillé directement. Plus de la moitié des affaires concernent des cas de violations graves des droits humains telles que des exécutions extrajudiciaires, des disparitions forcées, des actes de torture et deux cas de violences sexuelles. Quatre dossiers concernent des cas de mise en œuvre de décisions internationales. Les dossiers restants portent sur des cas de détention arbitraire.

Le rapport s'articule autour de la violation de quatre droits fondamentaux :



le droit à un recours effectif



le droit à un procès équitable



le droit à la liberté de la personne



le droit d'obtenir réparation

Le choix dans ce rapport de référer qu'aux standards et instruments juridiques *régionaux* – et en premier lieu la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et l'interprétation de celle-ci donnée par la Commission africaine – est délibéré.

2. LE DROIT À UN RECOURS EFFECTIF

2.1. LES OBLIGATIONS DU BURUNDI

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend (...) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur.

Article 7(1)(a), Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

Les États (...) ont le devoir de garantir l'indépendance des Tribunaux.

Article 26, Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

Le pouvoir judiciaire est impartial et indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Dans l'exercice de ses fonctions, le juge n'est soumis qu'à la Constitution et à la loi.

Article 214, Constitution du Burundi



Le droit à un recours effectif est le pilier d'une justice au service des citoyens et un des fondements de l'État de droit. Mais, pour que ce droit soit vraiment effectif, les États ont l'obligation d'aller au-delà de procédures théoriques. Ils doivent garantir des voies de recours concrètement disponibles et accessibles devant des juridictions impartiales et indépendantes. Les procédures doivent aussi être efficaces, c'est-à-dire qu'elles doivent offrir de *réelles* perspectives de réussite.

2.2. UNE INSTRUCTION INEFFICACE, VOIRE INEXISTANTE

Dans les faits, les plaintes déposées par les victimes sont rarement suivies d'action. Quand elles le sont, ce n'est souvent qu'une façade qui ne donne pas lieu à une instruction satisfaisante.

TRIAL International a porté de nombreuses affaires concernant des crimes d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions forcées et d'actes de torture. Malgré des dépôts de plainte en bonne et due forme, et des relances nombreuses auprès des autorités judiciaires compétentes, **aucune de ces affaires n'a été correctement suivie.**

Dans la plupart de ces cas, suite à l'insistance des avocats, un dossier d'instruction a bien été ouvert et un numéro a été attribué au dossier. Mais il ne s'est agi que de pure forme, car aucun acte d'instruction n'a été accompli. Dans certains cas, la plainte originale a été perdue. Dans un cas seulement, une victime de torture a été auditionnée par le magistrat instructeur – un acte isolé qui n'a jamais abouti à une véritable enquête.

« Les parquets ne traitent pas des dossiers de crimes internationaux liés à la politique. Ils cherchent toujours des alibis pour ne pas instruire le dossier, interroger la personne mise en cause ».

Me X.Y., avocat burundais

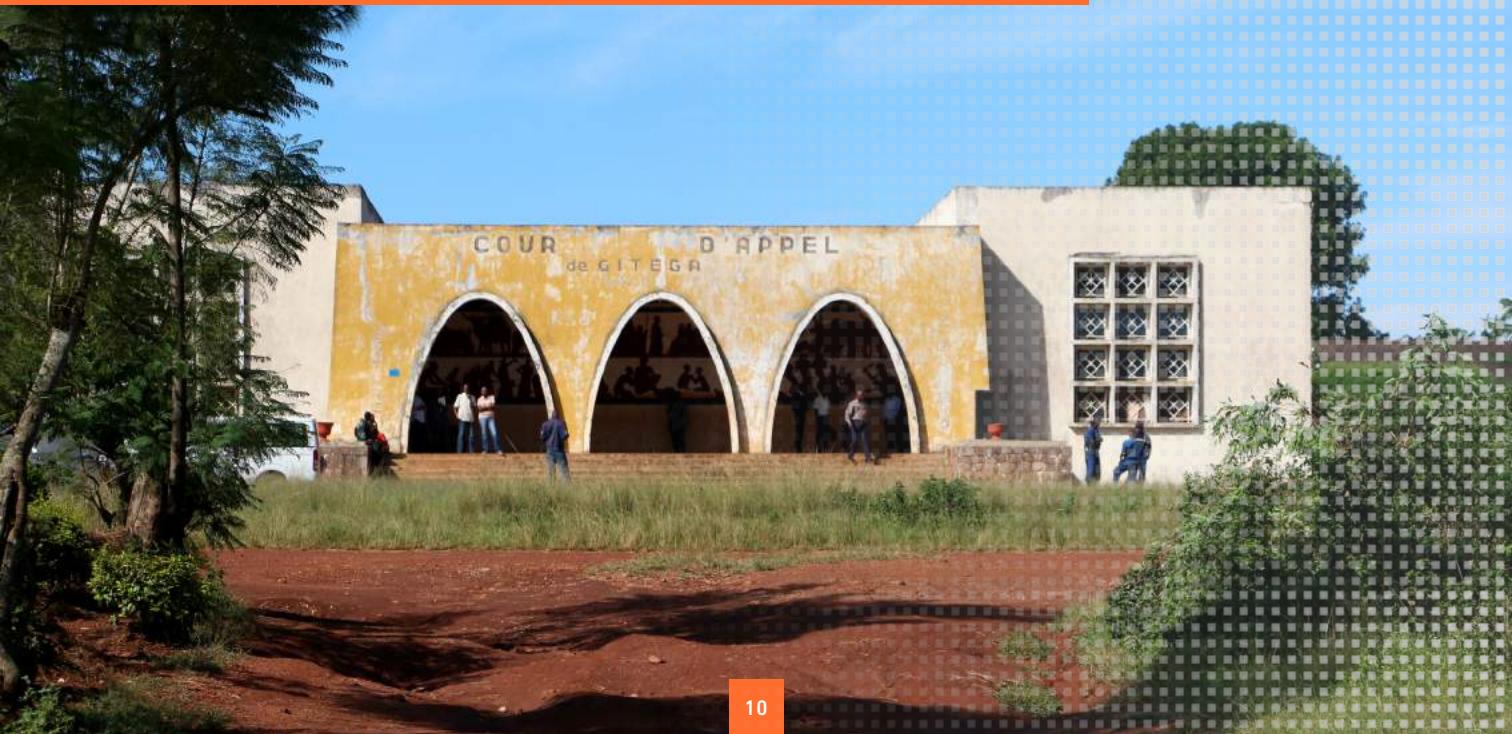


2.3. UNE JUSTICE PARTIALE ET PRIVÉE D'INDÉPENDANCE

Ce n'est que dans deux affaires de violences sexuelles soutenues par TRIAL International – sur 13 dossiers pertinents ici considérés – que le procès des présumés responsables a bel et bien débuté. Si une de deux affaires est toujours en cours, dans l'autre, **la partialité de la justice vis-à-vis du présumé responsable, un militaire, a été frappante.**

Par ailleurs, **le manque d'indépendance et d'impartialité du système judiciaire burundais a été pointé du doigt à maintes reprises et par plusieurs observateurs.** L'indépendance et l'impartialité des institutions judiciaires sont pourtant des caractéristiques essentielles pour garantir aux victimes un recours utile.

Le manque d'indépendance du système judiciaire burundais a été pointé du doigt à maintes reprises et par plusieurs observateurs.



Le cas de R. F.

La victime R. F. a été victime de viol aux mains d'un militaire de l'armée burundaise en 2016. Si le dossier avait été bien instruit par la police et le parquet, les irrégularités se sont multipliées dès l'ouverture du procès.

Entre autres anomalies, l'avocat de la victime s'est vu retirer la parole à maintes reprises lorsqu'il a voulu appuyer les allégations du Ministère public qui, lui-même, se montrait passif. Quand il a demandé au juge de poser certaines questions au prévenu et aux témoins à décharge, le juge a refusé, promettant que des observations pourraient être présentées à la fin. Cette promesse n'a pas été honorée.

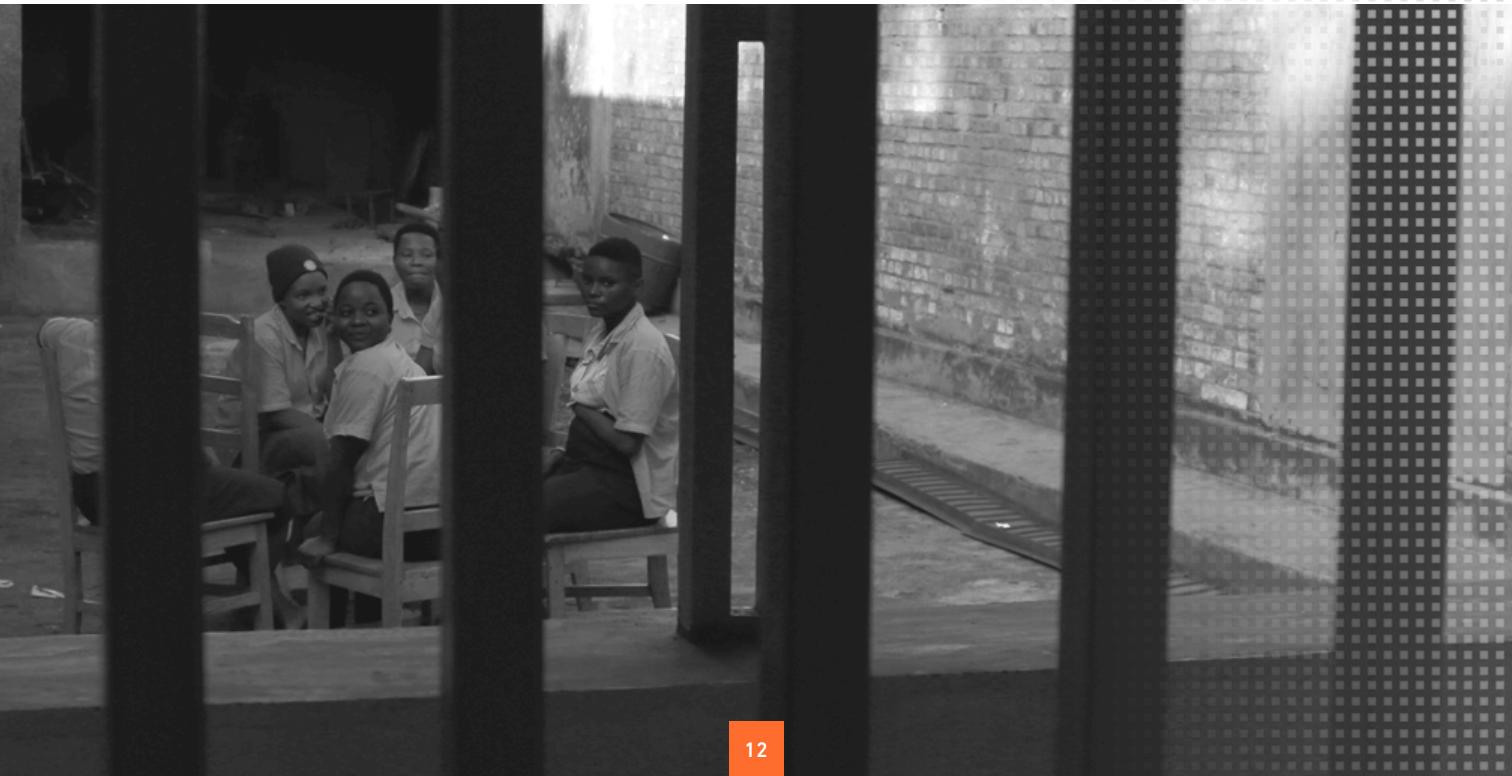
Deux témoins à décharge ont pu s'entretenir avec le prévenu en cours d'audience, sous le regard bienveillant du juge. Suite à cela, ils ont donné tous deux une nouvelle version des faits, qui a été acceptée par le juge. Ces pratiques nuisent gravement à l'établissement des faits, puisque accusé et témoins peuvent alors harmoniser leurs récits.

Sans surprise, cette partialité manifeste a mené à l'acquittement du militaire en 2017. Le jugement d'appel, rendu au début de 2019, a confirmé ce verdict. Entre autres problèmes, la Cour d'appel a *de facto* ignoré le rapport médical établi quelques jours après la violence du fait qu'il « doit être corroboré » par d'autres éléments de preuve.

Les autorités burundaises doivent garantir le droit à un recours efficace et l'accès sans entrave à la justice, et mener promptement des enquêtes sur les violations graves des droits humains en vue d'identifier et de poursuivre les responsables.

Elles doivent aussi garantir l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, notamment :

- en engageant une réforme structurelle en profondeur du système judiciaire ;
- en veillant à ce qu'aucune interférence des autres pouvoirs étatiques et/ou tout autre élément externe au système judiciaire ne pèse dans le fonctionnement de la justice.



3. LA LIBERTÉ DE LA PERSONNE ET LE DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE

3.1. LES OBLIGATIONS DU BURUNDI

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

Article 6, Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (...) (b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ; (c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ; (d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

Article 7(1)(b)-(d), Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit entendue équitablement et à être jugée dans un délai raisonnable.

Article 38, Constitution du Burundi

Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est que conformément à la loi.

Article 39, Constitution du Burundi

Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées.

Article 40, Constitution du Burundi



Le droit à la liberté de la personne n'est rien d'autre que le droit à ne pas être arrêté et/ou détenu arbitrairement. Or, le non-respect des garanties du procès équitable amène souvent à la violation de la liberté de la personne. C'est pourquoi ces deux droits sont traités ici de manière conjointe. Par ailleurs, l'absence d'indépendance et d'impartialité des tribunaux, mentionnée ci-dessus, est également une cause de violation de ces deux droits. Tout cela témoigne l'interconnexion des dysfonctionnements du système judiciaire au Burundi.

3.2. DES ARRESTATIONS ARBITRAIRES SUR DES ACCUSATIONS FALLACIEUSES

Les violations procédurales qui entachent les procédures judiciaires documentées par TRIAL International révèlent le caractère injuste et arbitraire de l'arrestation et/ou de la détention. À titre d'exemple, des individus ont été arrêtés sans mandat et sans justification ; il leur a été nié de contacter un avocat ou leur famille ; ou ils n'ont pas été informés de leurs droits.

Ces irrégularités ne semblent en fait que refléter **la nature fallacieuse des accusations**. Dans les dossiers examinés, les victimes sont accusées d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État, de participation à des bandes armées ou encore d'atteinte à l'intégrité du territoire national. Ce que les victimes ont en commun est le fait d'être perçues – à tort ou à raison – comme des opposants au pouvoir politique en place.



Le cas de H. & consorts

Le dossier H. & consorts concerne 11 prévenus, dont quatre femmes. Arrêtés en septembre 2016, ils ont été tous condamnés en première instance en mai 2019 pour atteinte à la sûreté intérieure de l'État et participation à des bandes armées.

La décision fait moins de six pages, dont près de deux consacrées aux données personnelles des prévenus. Elle montre clairement que les accusations se basent entièrement sur les aveux d'un témoin présenté par l'accusation... qui n'a jamais comparu, ni en phase préjuridictionnelle ni en audience publique. Ainsi, il n'y a pas eu la possibilité de confronter ce témoin ou d'évaluer sa crédibilité. Ses allégations auraient été faites devant le Service national de renseignement. Du fait que ce témoin aurait fait lui-même partie du même groupe supposé de rebelles, le Tribunal de première instance a qualifié ces allégations de « preuve incontestable » et a condamné les 11 prévenus à trente ans de prison.

Le verdict d'appel est encore attendu. Malgré plusieurs reports d'audience au cours de la procédure d'appel pour permettre sa comparution, ce « témoin clé » pour l'accusation ne s'est jamais présenté en audience publique.

3.3. LA DURÉE EXCESSIVE DES PROCÉDURES

Les lenteurs judiciaires touchent tant la durée de la détention préventive que la durée du procès lui-même. Elles affectent à la fois le droit à la liberté de l'individu et le droit à un procès équitable. Dans l'une des affaires référées à TRIAL International, le prévenu a été arrêté en janvier 2016. Son procès n'a toujours pas commencé. Pis encore, l'essentiel des pièces du dossier ont été perdues, ce qui continue à empêcher le début du procès. Qui plus est, les autorités ne lui octroient même pas la liberté provisoire, sous le prétexte qu'il est accusé d'une infraction très grave, à savoir l'atteinte à la sûreté intérieure de l'État.

Le non-respect du délai de délibération est également souvent constaté. À l'inverse, la justice burundaise peut être extrêmement rapide quand il s'agit de juger des dissidents politiques, réels ou supposés.

3.4. L'INSUFFISANCE DES MOYENS HUMAINS, MATÉRIELS ET LOGISTIQUES

Il est certainement difficile de respecter le droit à un procès équitable en l'absence de moyens pour ce faire. Ce manque de ressources affecte aussi de manière non négligeable le droit à un recours effectif.

L'insuffisance des moyens humains, matériels et/ou logistiques du système judiciaire burundais se fait ressentir à différents niveaux dans la plupart des dossiers suivis par TRIAL International. Par exemple, l'organisation constate régulièrement des retards dus à l'attente de copies dactylographiées des documents de procédures. Le manque de ressources est aussi souvent invoqué par les autorités elles-mêmes pour justifier de leur inertie. Ou encore, lorsqu'un dossier nécessite un déplacement de la part du magistrat instructeur ou des juges, par exemple dans la prison où est incarcéré le prévenu, la durée de la procédure se prolonge davantage. Il n'est pas rare que des audiences soient reportées à maintes reprises en raison du manque de fonds pour assurer ces déplacements.



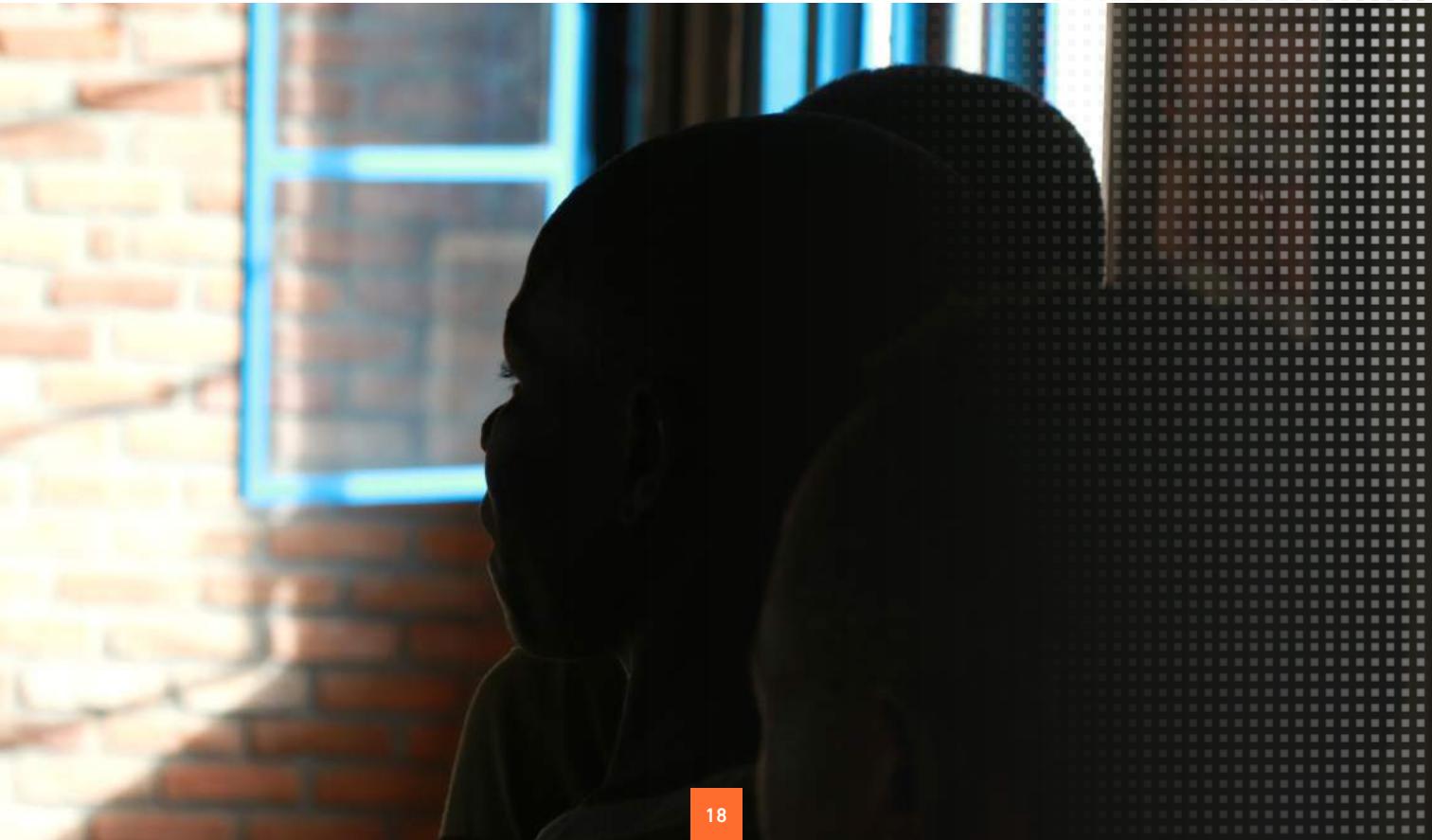
« Après le contexte de menace prévalant au pays, les délais déraisonnables sont un des obstacles les plus importants auquel nous faisons face ».

Me S. Z., avocat burundais

Les autorités burundaises doivent garantir le respect du droit à la liberté de la personne et le droit à un procès équitable, en interdisant toute instrumentalisation du système judiciaire.

Elles doivent respecter le droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

Les autorités burundaises doivent enfin engager toutes les ressources financières, humaines, matérielles et logistiques nécessaires au bon fonctionnement du système judiciaire.



4. LE DROIT D'OBTENIR UNE RÉPARATION EFFECTIVE ET COMPLÈTE

4.1. LES OBLIGATIONS DU BURUNDI

L'État a l'obligation d'indemniser toute personne victime de traitement arbitraire de son fait ou du fait de ses organes.

Article 23, Constitution du Burundi

Bien que le droit à la réparation ne soit pas en soi expressément mentionné dans la Charte africaine, il est intimement lié à plusieurs droits protégés par la Charte, dont le droit à un recours effectif, l'interdiction de la torture, le droit à vie et le droit à la liberté.

En effet, les États ont des obligations *positives* découlant (entre autres) de l'interdiction de la torture, du droit à vie et du droit à la liberté. Ils doivent notamment prendre des mesures visant à prévenir des violations de ces droits, mener des enquêtes effectives et indépendantes relatives à d'éventuelles allégations de violations, sanctionner les auteurs et accorder une réparation complète aux victimes.

Les réparations désignent les différentes manières de rétablir les victimes suite aux crimes qu'elles ont subis. TRIAL International est d'avis que pour prendre tout son sens, la justice doit comprendre les deux aspects : punitif et réparateur.

Les victimes de violations graves des droits humains ont droit à une réparation effective et complète, incluant des mesures d'indemnisation financière pour les préjudices matériels et immatériels causés, de réhabilitation psychologique, sociale et économique et judiciaire et de satisfaction, en particulier par le biais d'excuses publiques adressées aux victimes et d'un message fort condamnant de tels actes et leur impunité.

4.2. UN DROIT ENCORE SUBORDONNÉ AUX AUTRES ASPECTS DE L'ACCÈS À LA JUSTICE

Au Burundi, dans les faits, le droit à une réparation n'existe pas en dehors des poursuites et condamnations pénales. On mesure alors combien l'inefficacité judiciaire pèse sur le droit des victimes et des survivants d'obtenir des réparations.

La Commission d'enquête des Nations Unies sur le Burundi (CoIB) a d'ailleurs incité les autorités burundaises à « mettre en place, en consultation avec les bénéficiaires, un programme de réparations des victimes des violations des droits de l'homme qui comprenne des réparations matérielles, symboliques, individuelles et collectives, et **qui ne soit pas dépendant de la condamnation des auteurs** »¹.

¹ Commission d'enquête sur le Burundi (CoIB), Rapport final détaillé de la Commission d'enquête sur le Burundi, 12 septembre 2018, A/HRC/39/CRP.1, § 832 g (nous soulignons)



La Commission d'enquête sur le Burundi recommande que les réparations des victimes ne soient pas dépendantes de la condamnation des auteurs.

4.3. LA MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS DES INSTANCES INTERNATIONALES

Au vu des déficiences de la justice burundaise, faiblesses qui précèdent la crise déclenchée en avril 2015, TRIAL International a soumis dès 2011 plusieurs affaires aux instances internationales, dont la CADHP, le Comité des Nations Unies contre la torture (CAT) et le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire (GTDA). Suite à des décisions favorables, TRIAL International s'est tournée de nouveau vers le système judiciaire national pour qu'il mette en œuvre ces décisions.

Les deux premières affaires concernaient des actes de torture. Aucun des efforts de l'organisation n'a abouti, et les décisions du CAT qui reconnaissaient la responsabilité du Burundi sont pour l'heure restées lettre morte. Malgré les nombreuses démarches engagées par les avocats mandatés par TRIAL International, une enquête n'a même pas été ouverte.

Les deux autres affaires, en cours depuis plusieurs années, portaient sur des détentions arbitraires. Si dans l'un de deux cas la victime a pu quitter le pays suite à une libération provisoire, dans l'autre la personne concernée est toujours en prison. Ainsi, non seulement la personne n'a pas reçu une réparation adéquate, mais elle n'a pas non plus été libérée, malgré l'avis du Groupe de travail qualifiant sa détention d'arbitraire.

Les autorités burundaises doivent garantir aux victimes le droit à une réparation complète et effective.

Elles doivent créer un programme complet de réparations qui ne dépende pas de la condamnation des responsables.

Elles doivent aussi établir des fonds étatiques d'indemnisation pour les victimes de violations graves des droits humains.

Les autorités burundaises doivent enfin mettre en œuvre promptement les décisions des mécanismes régionaux et internationaux de protection des droits humains.

5. CONCLUSIONS

Le système judiciaire burundais révèle de nombreux dysfonctionnements qui touchent principalement à quatre droits fondamentaux : le droit à un recours effectif, le droit à la liberté de la personne et à un procès équitable, ainsi que le droit d'obtenir réparation.

Ces droits sont systématiquement violés, souvent de manière conjointe. Les victimes de crimes internationaux se voient nier un accès sans entrave à une justice indépendante et impartiale. En l'absence de toute enquête sur les violations graves des droits humains, l'impunité est la règle. Et s'il n'y a pas de poursuite, le droit aux réparations des victimes est régulièrement bafoué à son tour. À tout cela s'ajoutent les violations du droit à la liberté de la personne et à un procès équitable.

Dysfonctionnel, inefficace et opaque : tel est le constat de TRIAL International sur le système judiciaire burundais. **Sans les réformes nécessaires et un changement de trajectoire important, le Burundi sera incapable d'instaurer l'État de droit et d'engager un processus crédible de justice transitionnelle.** Bien pire, cette situation empêchera la consolidation de la paix et stabilité dans le pays, ce dernier demeurant en proie à des cycles récurrents de violence. La Commission africaine devrait donc exhorter les autorités burundaises à entreprendre promptement les réformes nécessaires à rétablir l'État de droit dans le pays et à se doter d'un système judiciaire indépendant, fonctionnel et efficace.

Reste enfin la recommandation de la CADHP – reprise par la ColB² – d'établir un mécanisme *ad hoc* chargé de poursuivre les auteurs de crimes internationaux³. Cette proposition est sans aucun doute intéressante et devrait être explorée davantage. Mais elle ne saurait supplanter la priorité immédiate : l'amélioration du système judiciaire burundais actuel. Sans attendre l'établissement – ultérieur, au mieux – d'un mécanisme séparé, des réformes doivent sans tarder être introduites pour que les victimes n'accusent pas de délais supplémentaires pour accéder à la justice.

² ColB, Rapport final détaillé de la Commission d'enquête sur le Burundi, supra note 1, § 831 b.

³ La CADHP « recommande l'établissement au Burundi d'un tribunal spécial ayant le soutien de la communauté internationale et dont les mandats incluraient de tenir pour pénalement responsables les auteurs des violations des droits de l'homme et autres exactions durant la crise actuelle », Rapport de la Délégation de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur sa mission d'établissement des faits au Burundi, 7 au 13 décembre 2015, § 172 c).



Copyright : TRIAL International, 2020

Mise en page : Šejla Bratić

Photos : Stringer, Jean-Pierre Aimé
Harerimana, TRIAL International

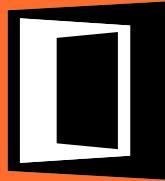
Soutenu par les fonds du Ministère fédéral
des Affaires étrangères allemand à travers Ifa
(Institut für Auslandsbeziehungen), programme
de financement zivik.



Federal Foreign Office



Institut für
Auslandsbeziehungen



TRIAL
International

Rue de Lyon 95 - 1203 Genève
Suisse
+41 22 321 61 10



info@trialinternational.org
@trial

www.trialinternational.org